

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TARENTEISE

Réunion du 8 avril 2025

Le huit avril deux mille vingt-cinq, à vingt heures et six minutes, le conseil municipal de Tarentaise s'est réuni à la mairie sous la présidence de Pierre LETIEVANT.

Date de convocation du Conseil : le trente et un mars deux mille vingt-cinq.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : Danielle RANGER, Bernadette TRANCHAND, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Mickaël BLACHON, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

Absents : Frédéric DELOLME

Secrétaire de séance : Bernadette TRANCHAND

Délibération n°3 : (2025-019)

Objet : Vote des taux (Taxe Habitation, Taxes foncières ET Taxe d'AMénagement) :

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal est amené à se prononcer sur les taux d'imposition concernant la Taxe Habitation et les Taxes foncières. La Taxe d'AMénagement sera votée également.

Considérant les taux pratiqués par les communes voisines, il est proposé au conseil municipal d'augmenter la TH, de ne pas faire évoluer les TF et la TAM.

A savoir :

- Taxe d'Habitation de 8.58% à 10%,
- TFNB à 40.41%
- TFPB à 31.21%
- TAM entre 3% et 5% en fonction des zones situées sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE des taux communaux fixés en 2025 comme suit :

- **Taxe d'habitation : 10%**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.21%**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.46%**
- **Taxe d'Aménagement : 3% ou 5%.**

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

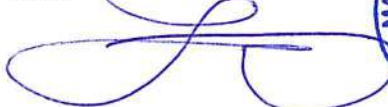
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

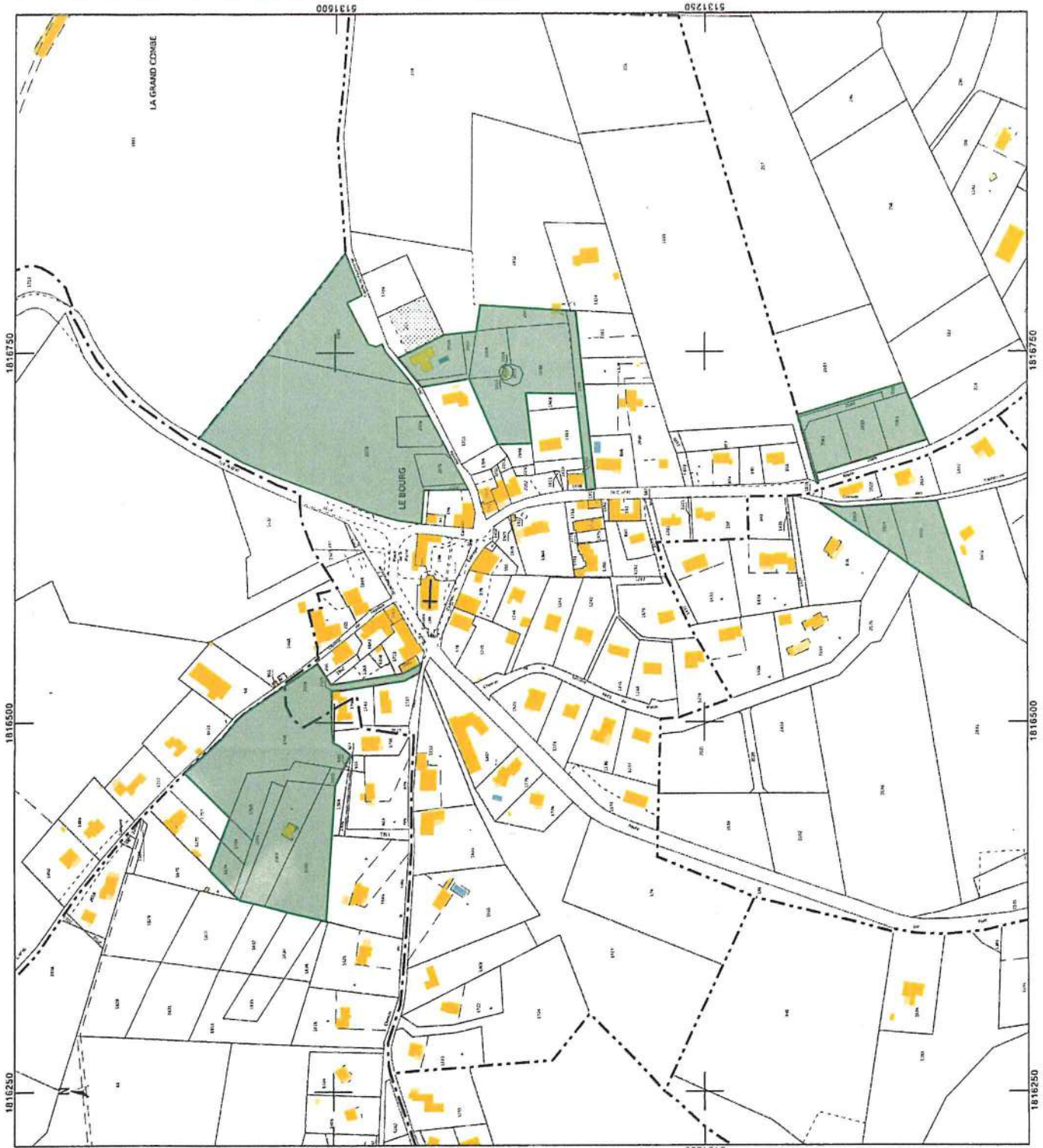
À Tarentaise, le 8/04/2025

*Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le 14/04/2025
et affichage en mairie le même jour*

Pierre LETIEVANT,
Maire



Bernadette TRANCHAND,
Secrétaire de séance



Taxe département 25%
 Taxe Commune 3%
 Taxe Commune 5%
 Zones Vertes



Commune de
TARENTEISE
 Département de la Loire

Taxe d'aménagement majorée
 Plan de zonage
 Echelle 1/2500
 Juin 2023



COMMUNE : 306 TARENTEAISE
 ARRONDISSEMENT : 42 SAINT ETIENNE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC LOIRE SUD

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	516 172	31,21	98,94	528 900	165 070	31,21	165 070
Taxe foncière non bâties (TFNB)	64 746	40,46	122,61	65 800	26 623	40,46	26 623
Taxe d'habitation (TH)	196 223	8,58	49,50	179 400	15 393	10	17 940
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	207 086	207 086	>>>	>>>
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024 >>>	Taux de référence de TH 2025 >>>	Taux de majoration 2024 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2025 >>>	Taux de majoration voté 2025 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025) >>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Produit total souhaité	207 086	9		
Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
0				2 748	0	0	-15 424	-12 676

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
		-12 676		

A ST ETIENNE

Le 14 MARS 2025
 Pour la Direction des Finances publiques,
 FRANCIS PAREJA

Le

Pour la Préfecture,

Le 03/03/2025
 Pour la Commune,





COMMUNE : 306 TARENTEAISE
ARRONDISSEMENT : 42 SAINT ETIENNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LOIRE SUD

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Locaux industriels
- d. Logements sociaux

178
0
0
0

Taxe foncière non bâtie

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Mayotte

2 570
>>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

>>>
>>>
>>>
>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi
- Taxe foncière non bâtie :
- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

14 593
10 887

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

>>>
>>>

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Bases dégrévées hors locaux vacants
- d. Bases dégrévées locaux vacants
- e. Bases dégrévées majo THS

179 400
>>>
19 775
>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA prév. (compensation TH)
- b. TVA prév. (comp. CVAE)
- c. Coefficient correcteur
- d. Taux FB commune 2020
- e. Taux FB département 2020

>>>
0
0,906560
15,91
15,30

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025		Taux des EPCI de 2024		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2025 13	de 2024 14	de 2024 14	de 2024 14	de 2025 15	de 2025 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	40,17	100,43	1,49000	1,49000	98,94	100,43	98,94
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	44,40	127,70	5,09000	5,09000	122,61	127,70	122,61
Taxe d'habitation (TH)	23,88	21,09	59,70	10,20000	10,20000	49,50	59,70	49,50
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

- a. National >>>
- b. Communal >>>

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
- b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

>>>
>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Tx moy.75% départemental 10,70
- b. Taux maximum de la majo 0,713

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 23,37

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **590 693** x **8,58** = **50 681**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **3 030**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **0**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **53 711** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **66 263**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **48**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **66 311** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **68 583** + **66 263** = **134 846** **C**

IV - SUR OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **53 711** **A** - **66 311** **B** = **-12 600** **D**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-12 600}{134 846}$ = **0,906560** **E**
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.